



Les candidats doivent remplir cette page puis remettre cette chemise accompagnée de la version finale de leur mémoire à leur superviseur.

Numéro de session du candidat			
Nom du candidat			
Nom de l'établissement			
Sessions d'examens (mai ou novembre)	MAI	Année	2015

Matière du Programme du diplôme dans laquelle ce mémoire est inscrit : FRANCAIS B, 2^e catégorie
(Dans le cas d'un mémoire de langue, précisez la langue et s'il s'agit du groupe 1 ou 2.)

Titre du mémoire : Dans quelle mesure peut-on dire que la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public en France est-elle une mesure nécessaire pour sauvegarder les valeurs républicaines?

Déclaration du candidat

Cette déclaration doit être signée par le candidat, sans quoi une note de zéro sera attribuée au travail.

Le mémoire ci-joint est le fruit de mon travail personnel (mis à part les conseils permis par le Baccalauréat International que j'ai pu recevoir).

J'ai signalé tous les emprunts d'idées, d'éléments graphiques ou de paroles, qu'ils aient été communiqués originellement par écrit, visuellement ou oralement.

Je suis conscient que la longueur maximale fixée pour les mémoires est de 4 000 mots et que les examinateurs ne sont pas tenus de lire au-delà de cette limite.

Ceci est la version finale de mon mémoire.

Signature du candidat _____

Date : 23/11/2015

Rapport et déclaration du superviseur.

Le superviseur doit remplir ce rapport, signer la déclaration et remettre au coordonnateur du Programme du diplôme la version définitive du mémoire dans la présente chemise.

Nom du superviseur [en CAPITALES] _____

Le cas échéant, veuillez décrire le travail du candidat, le contexte dans lequel il a entrepris sa recherche, les difficultés rencontrées et sa façon de les surmonter (voir les pages 13 et 14 du guide Le mémoire). L'entretien de conclusion (ou soutenance) pourra s'avérer utile pour cette tâche. Les remarques du superviseur peuvent aider l'examineur à attribuer un niveau pour le critère K (évaluation globale). Ne faites aucun commentaire sur les circonstances personnelles défavorables qui auraient pu affecter le candidat. Si le temps passé avec le candidat est égal à zéro, vous devrez l'expliquer et indiquer comment il vous a été possible de vérifier que le mémoire était bien le fruit du travail du candidat en question. Vous pouvez joindre une feuille supplémentaire si l'espace fourni ci-après est insuffisant.

est passionnée de la langue française et des thèmes ayant trait à la France et aux pays francophones. D'autre part, l'apparente dichotomie entre la laïcité française (et par extension les valeurs républicaines) et la liberté de culte l'a toujours fascinée. Il n'en faut pas plus pour qu'elle choisisse un sujet de mémoire mettant l'accent sur cette prétendue opposition.

Ayant consulté une volumineuse quantité de sources, elle a arrêté son choix sur la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public en France (communément connue comme *la loi sur la burqa*).

Pour une étudiante de Français B, j'ai été impressionné par son sens d'indépendance et d'initiative lors de la rédaction du mémoire. Elle a fait preuve de persévérance et d'assiduité dans ses recherches et sa collecte d'informations.

Le mémoire est écrit dans une langue éloquente et soutenue.

Durant la soutenance, il était bien évident qu'elle avait fait des recherches approfondies et étendues sur la loi de 2010 en mettant en relief son champ d'action ainsi que les effets possibles sur les valeurs républicaines. Elle a réussi à démontrer sa passion et sa connaissance poussée du sujet en l'abordant de différentes perspectives et en faisant intervenir une multitude d'idées pertinentes et détaillées. Elle reste convaincue que cette question restera toujours d'actualité.

Cette déclaration doit être signée par le superviseur, sans quoi une note de zéro sera attribuée au travail.

J'ai lu la version finale du mémoire qui sera envoyée à l'examineur.

À ma connaissance, le mémoire constitue le travail authentique du candidat.

Comme indiqué dans la section « Responsabilités du superviseur » du Guide du mémoire, il est recommandé au superviseur de consacrer entre trois et cinq heures d'encadrement à chaque candidat. Les établissements seront contactés si le champ destiné au nombre d'heures n'a pas été rempli ou s'il a été rempli avec un 0 sans qu'aucune explication ne soit apportée. Les établissements seront également contactés si le nombre d'heures d'encadrement est sensiblement supérieur à la recommandation du guide.

J'ai consacré heures d'encadrement au candidat pour ce mémoire.

Signature du superviseur : _____

Date : 23/1/2015

Formulaire d'évaluation (réservé à l'examinateur)

Numéro de session du candidat		
-------------------------------	--	--

Critères d'évaluation	Niveau					
	L'examinateur 1	Max.	L'examinateur 2	Max.	L'examinateur 3	
A Question de recherche	2	2		2		
B Introduction	2	2		2		
C Recherche	4	4		4		
D Connaissance et compréhension du sujet étudié	4	4		4		
E Raisonnement	3	4		4		
F Utilisation des compétences d'analyse et d'évaluation adaptées à la matière	3	4		4		
G Utilisation d'un langage adapté à la matière	4	4		4		
H Conclusion	2	2		2		
I Présentation formelle	4	4		4		
J Résumé	2	2		2		
K Évaluation globale	4	4		4		
Total sur 36	34					

Nom de l'examinateur 1 : _____
[en CAPITALES]

Code de l'examinateur : _____

Nom de l'examinateur 2 : _____
[en CAPITALES]

Code de l'examinateur : _____

Nom de l'examinateur 3 : _____
[en CAPITALES]

Code de l'examinateur : _____

Réservé au Centre de l'évaluation de l'IB : B : _____

Réservé au Centre de l'évaluation de l'IB : A : _____

Sessions d'examens : Mai 2015

Nombre de mots : 3990 ✓

Matière du Programme du diplôme dans laquelle ce mémoire est inscrit :
Français B, 2^e catégorie

Titre du mémoire :

Dans quelle mesure peut-on dire que la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public en France est-elle une mesure nécessaire pour sauvegarder les valeurs républicaines ?

Artéfact culturel : La loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Résumé

Ce mémoire examine la question « *Dans quelle mesure peut-on dire que la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public en France est-elle une mesure nécessaire pour sauvegarder les valeurs républicaines ?* ».

QR

La France est farouchement attachée aux valeurs républicaines telles que la liberté, l'égalité, la fraternité, la sûreté, la laïcité, le civisme et le mérite dans la mesure où elles occupent une place prépondérante dans la société française et la République ne tolérerait aucune atteinte à ces valeurs.

C'est dans ce contexte que la loi portant sur la dissimulation du visage dans l'espace public connue aussi comme « la loi sur la burqa » a été adoptée en 2010 en France. Sa promulgation a suscité diverses réactions tant en France qu'à l'étranger.

Premièrement, le mémoire définit les valeurs républicaines et l'importance de les préserver afin de maintenir l'identité et l'unité de la République. Deuxièmement, ce mémoire analyse une chronologie d'évènements et de mesures qui ont conduit à l'établissement de la loi de 2010. Troisièmement, le mémoire passe en revue l'entrée en vigueur de la loi, son applicabilité et champ d'action, sa nécessité pour protéger les valeurs républicaines ainsi que les arguments contre.

démarche

Ayant examiné l'impact de la loi sur les valeurs républicaines, force est de constater que bien qu'elle ait réussi à relancer le débat au sujet des valeurs et à souligner au public français leur place privilégiée, il n'en reste pas moins qu'elle ne constituait pas la solution à une question somme toute marginale. Le mémoire aboutit à la conclusion que la loi de 2010 n'est, dans une large mesure, pas nécessaire pour préserver les valeurs républicaines puisqu'elle ne concerne qu'une infime minorité de la population française (environ 2000 femmes intégralement voilées) mais qu'elle pourrait être qualifiée de mesure préventive pour l'avenir.

Conclusion

Nombre de mots : 295

Clair et complet
J=2

TABLE DES MATIÈRES

RESUME	2
INTRODUCTION	4
LES VALEURS REPUBLICAINES	6
LA LOI DE 2010	7
CHRONOLOGIE HISTORIQUE DE LA LOI 2010.....	7
LOI N° 2010-1192 DU 11 OCTOBRE 2010 INTERDISANT LA DISSIMULATION DU VISAGE DANS L'ESPACE PUBLIC	9
A. L'ARGUMENT DES VALEURS REPUBLICAINES.....	9
B. L'ARGUMENT DE L'ISLAMOPHOBIE.....	11
C. L'ASSERVISSEMENT DES FEMMES.....	12
BILAN DE LOI DE 2010	14
CONCLUSION	16
BIBLIOGRAPHIE	17
ANNEXE	20



Introduction

La France est renommée pour ses valeurs républicaines comprenant la liberté, l'égalité, la fraternité, la sûreté, le civisme, le mérite et tout particulièrement la laïcité qui constitue la pierre angulaire des valeurs sur lesquelles se fonde la République.

Contexte

Elle est bien connue pour sa défense farouche de ces valeurs et n'hésite pas à adopter des circulaires et lois pour les préserver. En mai 2009, dans sa présentation du projet de « *loi interdisant la dissimulation du visage* », Michèle Alliot-Marie, la Garde des Sceaux et Ministre de la Justice, qualifiait la dissimulation du visage de rejet des valeurs républicaines et déclarait sans ambages:

*« La France n'est jamais autant elle-même que lorsqu'elle est unie autour des valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité. Ces valeurs garantissent la cohésion de la Nation ; elles fondent le respect de la dignité des personnes et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce sont **ces valeurs** qui sont aujourd'hui **remises en cause** par le développement de la dissimulation du visage dans l'espace public, en particulier par **la pratique du port du voile intégral**. C'est une manifestation communautariste **d'un rejet des valeurs de la République**. Elle est contraire aux exigences du vivre ensemble. **La pratique de la dissimulation du visage qui peut au surplus être dans certaines circonstances un danger pour la sécurité publique, n'a donc pas sa place sur le territoire de la République** ». (Assemblée nationale, 2010)*

C'est dans ce contexte que la « *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public* » stipulant que « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* » (Legifrance - Le service public de la diffusion du droit, 2014) a été votée le 11 octobre 2010 en masse par les députés de l'Assemblée Nationale avec 335 voix pour et une seule voix contre. (Sitamnesty, 2010)

✓

Populairement, connue comme « *la loi sur la burqa* » car les circulaires de la mise en œuvre de la loi citent explicitement les tenues dissimulant le visage interdites dans l'espace public telles que les burqas, les niqabs, les masques, les casques et les

cagoules. Actuellement, la France compte 4,7 millions de musulmans, ce qui représente 7,5% de la population française en France. La population musulmane augmente rapidement et il est estimé qu'en 2030, elle atteindra 10,3%. Donc, la France aura la population la plus élevée des musulmans en Europe (Guénois, 2011).

en chiffres
absolus
ou proportionnel-
ment?

Etant donné que les musulmans constituent un bloc assez visible de par leur tenue vestimentaire et d'autres traditions, il serait dès lors intéressant de connaître la réaction de ces musulmans Français ou Français musulmans face à cette loi qui vise singulièrement la burqa considérée comme habit islamique ou du moins associé à l'Islam.

Par ailleurs, on estime que seulement 1900 femmes en France portent la burqa, ce qui représente 1,7% du total (LDH Toulon, 2011), donc la question qui se pose est de savoir comment cette loi protégerait les valeurs républicaines alors qu'elle ne concerne qu'un petit groupe minoritaire ?

Les détracteurs de la loi citent l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* » (Legifrance - Le service public de la diffusion du droit, 2014), l'islamophobie et la difficulté d'appliquer la loi.

Pour les partisans de la loi, la dissimulation du visage est indicatrice d'un refus des autres, un acte de séparation, et également un non-respect des principes de la République tels que l'égalité, la liberté, la sûreté et la laïcité. Par conséquent, elle est justifiée pour une France préoccupée par la montée de l'intégrisme islamique au monde et une immigration musulmane croissante.

Tenant compte de ce qui précède, cela nous conduit tout naturellement à analyser la question « ***Dans quelle mesure peut-on dire que la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public en France est-elle une mesure nécessaire pour sauvegarder les valeurs républicaines?*** »

QR

B=2

LES VALEURS REPUBLICAINES

La République française est fondée sur les valeurs fondamentales de la liberté, l'égalité, la fraternité, la sûreté, la laïcité, le civisme et le mérite qui visent à unir les Français sans distinction d'âge, de race, de religion et de statut socio-économique.

La laïcité est une particularité bien française et elle est explicitement mentionnée dans la constitution. Selon article 1^{er} de la Constitution de 1958 « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* » (La constitution, 2015). Ce principe met en pratique les valeurs fondamentales de la liberté et de l'égalité dans une société démocratique qui met l'accent sur le respect du pluralisme. La séparation de l'Église et l'État signifie que l'État vient avant la religion, c'est-à-dire, que l'on est en premier lieu Français et la religion ou croyance passe au second plan. En d'autres termes, on se réfère ici à une neutralité religieuse et à un renforcement de la cohésion sociale.

Il est donc permis d'exercer librement sa religion sans violer la liberté des autres. La pratique de la liberté religieuse est encore renforcée par l'article 10 de la DDHC ; « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi* ». (Legifrance - Le service public de la diffusion du droit, 2014)

En plus de la liberté, l'égalité est également soulignée par l'article 1 de la Constitution qui ; « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » (La constitution, 2015). L'égalité signifie une égalité face à une même loi, une égalité des chances et donc les mêmes droits et obligations pour les hommes et les femmes.

Dans la section suivante, il serait question de la « loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public » d'octobre 2010 et d'analyser si elle constitue une mesure nécessaire pour préserver les valeurs républicaines détaillées ci-dessus et par extension l'unité et la cohésion sociale de la République.



La loi de 2010

Chronologie historique de la loi 2010

La loi de 2010 n'est pas la seule loi concernant les signes et tenues religieux que le gouvernement français a mise en place pour la protection des valeurs fondamentales de la République française.

En effet, il serait intéressant de placer la loi de 2010 dans un contexte historique et de comprendre son lieu d'être en analysant les différentes étapes chronologiques. Déjà en Septembre 1989, trois jeunes filles se sont vues refuser l'accès à l'école à cause de port du foulard parce que cela était considéré contraire au principe de la laïcité. Après cet incident, le gouvernement français a pris conscience de la problématique de concilier le principe de laïcité dans l'enseignement avec la liberté du port de tenues religieuses. (Circulaire du 12 décembre 1989)

Les lois qui ont été adoptées par le gouvernement français sont considérées par certains comme étant anti Musulmanes ou du moins islamophobes. Il est également indéniable que les événements de septembre 2001 des tours jumelles aient précipité l'adoption de lois visant à contrer la montée de l'intégrisme pour des raisons multiples.

De surcroit, l'invasion de l'Afghanistan en 2003 et l'apparition de la burqa et niqab dans les médias a sensibilisé le public français au sujet de la burqa en donnant une connotation négative associée à l'oppression et l'asservissement de la femme.

Il faut noter qu'il existe différentes types de couvertures de femmes telles que le hijab qui est une écharpe ordinaire exposant le visage et le niqab qui laisse une espace ouverte pour les yeux. Contrairement au niqab et au hijab, la burqa n'a aucune ouverture sauf le petit filet.

C'est dans ce contexte que la commission Stasi, mandaté par le président Chirac en 2003, devait évaluer l'applicabilité du concept de la laïcité dans la République. En gros, « *Il s'agissait de concilier l'unité nationale et le respect de la diversité. La laïcité, parce qu'elle permettait d'assurer une vie commune, prenait une*



nouvelle actualité. Le vivre ensemble était désormais au premier plan » (Commission Stasi, 2003). Dans sa conclusion, le Rapport Stasi prône l'adoption d'une loi sur la laïcité dont une disposition se rapporte aux signes et tenues religieux « *Les tenues et signes religieux interdits sont les signes ostensibles, tels que grande croix, voile ou kippa.* ». (Commission Stasi, 2003)

L'année suivante 2004 sous le couvert de se conformer à la laïcité, valeur fondatrice de la République, « *la loi interdisant le port de signes et tenues religieux ostensibles dans les établissements scolaires publiques* » a été adoptée afin de forger une identité commune parmi les étudiants et d'opposer qu'ils soient d'abord identifiés selon leurs affiliations religieuses. Bien qu'elle ait suscité de virulentes réactions lors des débats et délibérations précédant et pendant le vote, force est de constater que cette loi de 2004 a été largement efficace et respectée.

Par la suite, deux événements marquants en 2009 ont accéléré la naissance de la loi de 2010. D'une part, l'ancien président Français, Nicolas Sarkozy déclarait : « *la burqa n'est pas la bienvenue sur le territoire de la République française. Nous ne pouvons pas accepter dans notre pays des femmes prisonnières derrière un grillage, coupées de toute vie sociale, privées de toute identité. Ce n'est pas l'idée que la République française se fait de la dignité de la femme* » (Gabizon, 2009)

D'autre part, en juin 2009, André Gerin, député du Rhône proposait qu'une commission enquête sur la pratique de porter le voile intégral (niqab et burqa) qui concernait environ 1900 femmes dont les 2/3 étaient de nationalité française. La commission a abouti entre autres aux propositions suivantes :

- *Le vote d'une résolution réaffirmant les valeurs républicaines et condamnant comme contraire à ces valeurs la pratique du port du voile intégral ;*
- *Le vote d'une loi qui assurerait la protection des femmes victimes de contrainte, qui conforterait les agents publics confrontés à ce phénomène et qui ferait reculer cette pratique.* (L'observatoire de la laïcité, 2013, p.85)

L'année suivante (2010) a vu la naissance de la fameuse loi de 2010 qui reprend en grande partie les propositions de la commission Gerin.

Bonne mise en contexte



LOI n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (Voir Annexe)

La loi peut se résumer en quelques mots : L'interdiction de dissimuler le visage dans l'espace public sous peine d'une amende de 150€ ou un stage de citoyenneté.

Sont interdits les cagoules, les voiles intégraux comme la burqa, le niqab et, les masques. Cependant, la loi a prévu une dérogation à l'interdiction pour des raisons de santé, la pratique de certains sports comme l'escrime, et des célébrations religieuses ou artistiques telles qu'Halloween et également par exigence professionnelle.

Toute contrainte à un tiers de se dissimuler le visage est passible d'une amende de 30 000 € et un an de prison et pour le cas de mineures cette amende est doublée à 60 000€ et une peine de 2 ans de prison.

Nous allons passer en revue divers arguments afin d'évaluer si la promulgation de cette loi est nécessaire pour préserver les valeurs républicaines ou au contraire répondait à d'autres considérations.

a. L'argument des valeurs républicaines.

La loi de 2010 prétendait avoir des objectifs multiples, notamment l'ordre public, l'égalité, la liberté et la laïcité.

L'ordre public concerne principalement la sûreté, la sécurité et la tranquillité dans la société française. Il est essentiel qu'une personne soit facilement identifiable par les forces de l'ordre afin de maintenir la sécurité publique et protéger les personnes et leurs biens. Cacher son visage en public renforce instinctivement les possibilités d'être soupçonné d'avoir un motif dangereux. Il s'agit d'une menace pour le public, dans le sens où il crée la peur et l'aversion envers certaines personnes.

La dissimulation du visage en public souligne d'emblée les inégalités en France, car elle va à l'encontre des valeurs républicaines d'égalité et de liberté. Cela vaut surtout pour les femmes qui portent la burqa en public. Le visage humain est au

centre de communication. Effectivement, une communication à visage couvert est différente d'une communication à visage découvert car cela limite la liberté d'expression et le refus des autres.

Lorsque les vêtements dissimulant le visage sont portés en public, ils représentent non seulement l'inégalité entre les hommes et les femmes puisqu'elles doivent masquer leur identité, mais aussi une forme de ségrégation, d'infériorité et d'exclusion de la société française. C'est pourquoi cette loi de 2010 a été mise en place afin que tous les français puissent être intégrés dans la société et pour que la notion de « vivre ensemble » soit réalisée.

En raison de la perception des Français que les femmes intégralement voilées sont assujetties, c'est-à-dire obligées de porter la burqa, comme l'avait déjà souligné auparavant l'ancien président Sarkozy, la loi a donc prévu une amende de 30,000 € pour quiconque qui force une personne à porter quelque chose qui cache son visage. Si on force les mineurs de se couvrir le visage, on risquera d'être emprisonné jusqu'à deux ans et de payer une amende de 60 000 €. (Le Parisien, 2011)

Or, la grande majorité de ces femmes entièrement voilées prétendent le faire de leur propre gré car pour beaucoup d'entre elles, le port de la burqa est considéré comme spirituellement significatif et renforce leur relation avec Dieu. Il n'en reste pas moins qu'elles risquent d'être condamnées à une amende de 150 € ou un stage de la citoyenneté. (LDH Toulon, 2011).

De ce qui précède, le port du voile intégral en public pourrait être interprété comme privilégiant la religion sur l'identité nationale. Et par conséquent, cela pourrait être considéré comme un abus des valeurs fondamentales françaises. Or le même raisonnement ne peut s'appliquer aux masques, aux casques et aux cagoules qui ne sont pas des symboles religieux comme la burqa. En effet, leur port n'affecte nullement le caractère laïc de la république.

*mais la valeur de communication
à visage découvert ?*

J

b. L'argument de l'islamophobie

L'islamophobie peut être définie comme, « *Hostilité systématique envers l'Islam* » (L'internaute, 2014). D'après le Conseil français du culte musulman (CFCM), « *Il y a une augmentation de 30% des actes islamophobes par rapport à l'année dernière, contre les mosquées, mais aussi contre les personnes* » (Boumediene, 2014).

L'islamophobie éprouvée par les musulmans français est cachée en mettant l'accent constant sur le féminisme et la laïcité. Plus l'islamophobie augmente, plus la stigmatisation des musulmans augmente dans la société française.

} généralisation

En effet, Abdellali Hajjat et Marwan Mohammed avancent dans leur livre « *Islamophobie : Comment les élites françaises fabriquent le problème musulman* ». (Abdellali Hajjat et Marwan Mohammed, 2013) que ces lois sont une forme d'islamophobie officielle sous le couvert de la laïcité.

Ils citent notamment un changement des mentalités en 2003-2004, avec la définition de la « *nouvelle laïcité* », par François Baroin qui écrit dans son rapport de 2003, « *Notion fondatrice de l'identité française, la laïcité est questionnée et contestée, en particulier dans le monde musulman* » et par « *certaines populations immigrées, qui, issues d'une culture non laïque et non démocratique, ne perçoivent pas le sens de ce principe* » (Baroin, 2003). Cela est interprété que pour être citoyen à part entière, il ne faut plus être un musulman « *visible* », car cela entraîne une certaine exclusion dans les sphères éducatif, professionnel et public et qui apparaît donc comme « *une reconfiguration de la division entre le public et le privé par le refus de l'expression de signes religieux 'ostensibles' dans l'espace public et par l'intrusion dans l'intimité privée pour mesurer le respect des valeurs républicaines* » (Abdellali Hajjat et Marwan Mohammed, 2013, p. 145).

Ces auteurs avancent que la politique d'intégration et d'assimilation visait la disparition de la pratique musulmane chez les enfants d'immigrés jugée incompatible avec les « *coutumes* » françaises. Mais cela ne s'est pas réalisé, d'où la naissance de cette islamophobie qui s'est traduite par les lois de 2004 et celle de 2010.

Pourtant même si l'islamophobie existe et que cette loi est considérée comme une attaque envers les musulmans par le gouvernement français, la majorité des



musulmans ne croient pas en la burqa comme un symbole religieux. En plus, le port obligatoire de la burqa reste un débat dans l'Islam, comme toutes les sectes ont des interprétations différentes du Coran. En pratique, les musulmans de France, majoritairement du Maghreb, ne s'identifient guère avec cet habit.

Dalil Boubakeur, ancien Président du Conseil Français du Culte musulman, a soutenu la loi en exprimant son opposition au voile intégral : « *Le port de la burqa ne répond pas formellement à une prescription de l'islam. Ce mot n'est pas signifié dans le Coran* » a précisé le recteur de la Grande Mosquée de Paris sur Europe 1. « *Il n'y a aucune raison en France, ni religieuse, ni social^{de} de porter un vêtement aussi étranger à nos traditions* ». (Europe 1, 2009)

L'Imam de l'Al Azhar, Mohamed Tantaoui, la plus haute autorité religieuse d'Égypte, préconisait l'abandon de cet habit en affirmant « *Le niqab n'est qu'une tradition, il n'a pas de lien avec la religion, ni de près ni de loin.* ». (Courrier International, 2009) Si cela est acceptable dans des pays à majorité musulmane, pourquoi prendre offense quand cela a lieu en France?

En fait, la communauté musulmane a d'autres préoccupations telles que la viande halal, le jeûne, les prières dans les rues et ne se sent pas concernée avec la burqa.

Comme la France est un État laïc et par conséquent censé être neutre en matière de religion, le mot « *Islam* » et « *voile* » sont absents dans les textes de loi. Cependant, il n'y aucun doute que c'est la burqa et l'Islam qui sont visés comme cela est clairement et explicitement indiqué dans le Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

c. L'asservissement des femmes

Selon Article 4 de la loi (voir Annexe) qui se réfère à la dissimulation forcée du visage, il est clair ici que la référence est au voile intégral, et non à une mère qui contraindrait son enfant à porter une écharpe en hiver.

La France étant un pays où les droits et libertés sont valorisés, il n'en faut guère plus pour que divers groupes sociaux s'expriment pour se porter comme défenseurs des droits des « opprimées ».

Au premier plan, les féministes qui considèrent le port de la burqa comme un instrument d'oppression et Sihem Habchi qui le décrit comme la « *coexistence entre deux mondes qui s'ignorent* ». Elle refuse cette séparation et apartheid et se réfère au « vivre ensemble ». (Chevrier, 2009)

Quant à Elisabeth Badinter, philosophe et féministe, elle estime que le port de la burqa est antisocial et enfreint le principe de fraternité et de liberté puisqu'on constate « *le refus d'entrer en contact avec l'autre, le refus de la réciprocité* ». (Chevrier, 2009) Elle fait aussi valoir que s'il est vrai que certaines femmes se voilent de leur propre gré, la majorité d'entre elles sont sûrement contraintes. ✓

Les autres féministes pensent que le « vivre ensemble » est si fondamental qu'il est crucial et parfois même un devoir civique de défendre un citoyen contre lui-même si sa liberté et ses actions mettent en péril et nuisent au pacte social.

A cela, rétorquent les partisans du communautarisme et de la diversité que la loi ne résoudra rien mais au contraire poussera les femmes voilées à rester à la maison plutôt que de sortir afin qu'elles puissent porter les vêtements de leur choix.

De plus, parmi les femmes qui portent la burqa « *beaucoup ont la nationalité française. Et l'on compte pas mal de converties dans leurs rangs* » (Gabizon, 2009), dit Bernard Godard, spécialiste de l'islam. Ces femmes sont un témoignage de tous ceux qui portent la burqa volontairement et ne sont pas contraints par leurs maris. Par conséquent, imposer l'amende de 30.000 € ne s'applique pas puisque la majorité des femmes couvrent leurs visages volontairement. En effet, à ce jour, aucune interpellation de dissimulation forcée n'a été faite. ✓

Bilan de loi de 2010

Même si l'un des objectifs de cette loi est de renforcer la liberté des citoyens; la liberté des femmes portant la burqa a été réduite après l'adoption de cette loi. Par exemple, elles ne peuvent pas sortir de leurs maisons pour aller travailler ou amener leurs enfants à l'école, se faire soigner, en raison de l'interdiction de porter sous peine de se retrouver dans l'illégalité. Donc plutôt que d'être libérées, elles seront doublement enfermées. La plupart de ces femmes seront toujours méprisées parce que le public français est désormais plus conscient de l'interdiction de la burqa. Celles qui s'opposent à cette loi sont considérées comme une menace à la sécurité publique et passibles d'amendes.

En outre, pour qu'une loi soit efficace, il faut qu'elle soit applicable. Un des grands revers consiste à essayer de régler un problème ponctuel, local et marginal avec une loi nationale couvrant l'ensemble du territoire (Article 6 de la loi). ✓

En effet, vu qu'elle cible une très faible partie de la population alors que la grande majorité des musulmans se sécularise selon Hicham Benaïssa, chercheur du CNRS, on est en droit de s'interroger si son objectif réel n'est pas de stigmatiser les musulmans. (Camus, 2013) ✓

A l'opposé, Philippe D'Iribarne, directeur de recherches au CNRS, avance que bien qu'une minorité de musulmans soit ciblée, cela ne signifie pas qu'elle stigmatise le reste « *et permet d'éviter qu'une frange intégriste, ne prenne le contrôle de la population musulmane* » dans le but d'imposer aux autres une version plus radicale de l'Islam. (Camus, 2013) ✓

Deuxièmement, elle n'a pas été efficace parce que certaines personnes sont prêtes à payer l'amende et continuer à porter les vêtements de leur choix. En effet, la contravention est de seconde classe et le montant s'élève à un maximum de seulement 150 €. Depuis l'entrée en vigueur de loi, on n'a constaté aucune baisse du nombre des femmes intégralement voilées. ✓

De plus, 1111 contrôles ont été effectués, 1038 verbalisations ont été établies et 61 contrevenantes ont fait l'objet d'un avertissement. La grande majorité de femmes contrôlées sont Françaises. Certaines sont multirécidivistes et ont un

comportement provocateur, 5 ont été contrôlées et verbalisées au moins 14 fois depuis l'entrée en application de la loi, dont une à 33 reprises. (Le Bars, 2013)

Également, les contrôles par les agents chargés de la sécurité dans un service public se révèlent assez délicats. En effet, l'agent de sécurité peut seulement inviter une femme voilée à se découvrir et le cas échéant à quitter les lieux. En revanche, il ne dispose d'aucun pouvoir pour l'obliger à se découvrir ou à quitter les lieux. Seules la police et la gendarmerie nationale disposent de ce pouvoir, et celui de dresser un procès-verbal ou la conduite à un poste de gendarmerie en cas de refus persistant de se prêter au contrôle d'identité. (Observatoire de la laïcité, 2013, p.90) ✓

Par ailleurs, certains contrôles dans les quartiers sensibles peuvent conduire à des violences et déclencher des heurts entre la police et les banlieues (cas de Trappes et Argenteuil). Les syndicats de police ont dénoncé une loi « inapplicable » et préfèrent fermer les yeux plutôt que de créer des tensions et heurts qui mettraient leurs vies en danger. Philippe Capon, secrétaire général du syndicat UNSA-Police déclare qu' « *au-delà du contrôle d'identité déjà difficile à mettre en place, faire appliquer l'interdiction totale du voile islamique dans des quartiers où il y a souvent une grosse communauté musulmane, c'est presque impossible* ». (Chabas, 2011). ✓

CONCLUSION

Ayant examiné les différents articles de la loi, les valeurs fondamentales et les arguments contre cette loi, on peut répondre à la question de recherche qui consiste à établir si cette loi était vraiment nécessaire dans la protection des valeurs fondamentales françaises.

Il est clair que la société française, après les événements de 2001 à New York sui de l'invasion de l'Afghanistan, est alarmée et préoccupée par la montée de l'intégrisme musulman, exacerbé par une médiatisation excessive.

Pour apaiser cette inquiétude, le gouvernement s'en est pris à un symbole « religieux » (le voile intégral) peu représentatif de la population de confession musulmane et en a fait son cheval de bataille sous prétexte de préserver les valeurs républicaines.

Dans une grande mesure, la loi de 2010 portant sur la dissimulation du visage n'a pas atteint son objectif de sauvegarder les valeurs républicaines. En effet, mis à part une sensibilisation accrue des valeurs républicaines, la loi ne constituait pas une mesure nécessaire pour protéger les valeurs fondatrices puisqu'elle répondait à un problème localisé par une loi nationale. En effet, elle ne concernait qu'un nombre négligeable de femmes pour la plupart des converties (donc de culture non musulmane), était difficilement applicable et les amendes peu importantes pour avoir un effet dissuasif.

L'analyse révèle toutefois que la loi a peut-être réussi à mettre en place un dispositif de prévention d'un problème qui risque de surgir à l'avenir.

Pour conclure, la France devrait cultiver sa diversité et s'attaquer à des problèmes plus importants que de « se dissimuler le visage » sous le couvert des valeurs républicaines.



Bibliographie

- Assemblée Nationale (2010, 19 mai). Discours de Michèle Alliot-Marie [En ligne] consulté le 20 décembre 2015 sur le site <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/projets/pl2520.pdf>
- Baroin, F. (2003, 1^{er} juin). Rapport de François Baroin « Pour une nouvelle laïcité » (Club Dialogue & Initiative) [Réseau Voltaire]. [En ligne] consulté le 19 décembre 2014 sur le site <http://www.voltairenet.org/rubrique506.html?lang=fr>
- Boumediene, A. (2014, 19 septembre). Islamophobie: «Les musulmans de France s'inquiètent de la stigmatisation». [En ligne] consulté le 20 janvier 2015 sur le site <http://www.20minutes.fr/societe/1445931-20140918-islamophobie-musulmans-france-inquietent-stigmatisation>
- Camus, E. (2013, 2 août). Voile intégral : Une loi difficilement applicable. [En ligne] consulté le 13 décembre 2014 sur le site http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/08/02/voile-islamique-une-loi-difficilement-applicable_3455937_3224.html
- Chabas, C. (2011, 11 avril). Voile intégral : Les syndicats de police dénoncent une loi. [En ligne] consulté le 21 janvier 2015 sur le site http://www.lemonde.fr/societe/article/2011/04/11/voile-integral-les-syndicats-de-police-denoncent-une-loi-inapplicable_1506044_3224.html
- Chevrier, G. (2009, 18 septembre). La République ou la burqa ! Un grand combat féministe, un enjeu de société. [En ligne] consulté le 17 septembre 2014 sur le site <http://ripostelaique.com/La-Republique-ou-la-burqa-Un-grand.html>
- Circulaire du 12 décembre 1989. (1989, 12 décembre). [En ligne] consulté le 20 janvier 2015 sur le site <http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/documents-laicite/document-2.pdf>
- CONSTITUTION. (2015, 1^{er} janvier). [En ligne] consulté le 20 décembre 2015.
- Courrier International. (2009, 6 octobre). *EGYPTE • Polémique autour du port du niqab*. [En ligne] consulté le 13 janvier 2015 sur Courrier international: <http://www.courrierinternational.com/breve/2009/10/06/polemique-autour-du-port-du-niqab>

- Europe 1. (2009, 18 juin). *Dalil Boubakeur : "la burqa n'est pas une prescription de l'islam"*. [En ligne] consulté le 15 janvier 2015, sur Dalil Boubakeur : "la burqa n'est pas une prescription de l'islam":
<http://www.europe1.fr/societe/dalil-boubakeur-la-burqa-n-est-pas-une-prescription-de-l-islam-62986>
- Gabizon, C. (2009, 23 juin). Sarkozy : «La burqa n'est pas la bienvenue». [En ligne] consulté le 20 janvier 2015 sur le site
<http://www.lefigaro.fr/politique/2009/06/23/01002-20090623ARTFIG00055-sarkozy-la-burqa-n-est-pas-la-bienvenue-.php>
- Guénois, J. (2011, 7 février). La population musulmane en forte progression.
 [En ligne] consulté le 19 novembre 2015 sur le site
<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2011/02/07/01016-20110207ARTFIG00664-la-population-musulmane-en-forte-progression.php>
- Hajjat, A. & Mohammed, M. (2013) *Islamophobie : Comment les élites françaises fabriquent le problème musulman* Paris : La Découverte
- L'internaute. (s.d.). *Islamophobie*. [En ligne] consulté le 12 janvier 2015 sur définition du dictionnaire:
<http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/islamophobie/>
- [LDH-Toulon] des femmes expliquent pourquoi elles portent le voile intégral. (2011, 30 juillet). [En ligne] consulté le 13 décembre 2014 sur le site
<http://ldh-toulon.net/des-femmes-expliquent-pourquoi.html>
- Le Bars, S. (2014, 16 mai). Des atteintes à la laïcité localisées, marginales mais persistantes. [En ligne] consulté le 15 décembre 2014 sur le site
<http://religion.blog.lemonde.fr/2014/05/16/des-atteintes-a-la-laicite-localisees-marginales-mais-persistantes/>
- Le parisien. (2011, 11 avril). *Le voile intégral banni de la rue*. Consulté le 18 janvier 2015 sur leparisien.fr: <http://www.leparisien.fr/societe/le-voile-integral-banni-de-la-rue-11-04-2011-1402496.php#xtref=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F>
- Legifrance - Le service public de l'accès au droit. (s.d.). [En ligne] consulté le 21 octobre 2014 sur le site
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022911670&categorieLien=id>



Legifrance - Le service public de la diffusion du droit. (s.d.). [En ligne] consulté le 10 janvier 2015 sur le site

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023654701>

Legifrance - Le service public de la diffusion du droit. (s.d.). [En ligne] consulté le 12 novembre 2015 sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

Legifrance - Le service public de la diffusion du droit. (2014, 15 juillet). [En ligne] consulté le 16 novembre 2015 sur le site

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=46148A4C63AADA0057A85AD9804DF12.tpdjo17v_1?idArticle=LEGIARTI000022912213&cidTexte=LEGITEXT000022912210&dateTexte=20140715

Observatoire de la laïcité. (2013, 25 juin). *POINT D'ÉTAPE sur les travaux de l'Observatoire de la laïcité*. [En ligne] consulté le 2 décembre 2014 sur Gouvernement français:

<http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/07/point-etape-version-finale.pdf>

Stasi, B. (2003, 11 décembre). *RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*.

[En ligne] consulté le 2 janvier 2015 sur la documentation française:

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725/0000.pdf>

SITAmnesty. (2010, 24 juillet). *Interdiction du Voile intégral : Liste des députés Pour, Contre ou Abstentionnistes*. [En ligne] consulté le 12 décembre 2014 sur

SITAmnesty: <http://sitamnesty.wordpress.com/2010/07/24/interdiction-du-voile-integral-liste-des-deputes-pour-contre-ou-abstentionnistes>



Annexe

JORF n°0237 du 12 octobre 2010 page 18344
texte n° 1

LOI

LOI n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (1)

NOR: JUSX1011390L

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/10/11/JUSX1011390L/jo/texte>

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/10/11/2010-1192/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

I. — Pour l'application de l'article 1er, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

II. — L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

La méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

L'obligation d'accomplir le stage de citoyenneté mentionné au 8° de l'article 131-16 du code pénal peut être prononcée en même temps ou à la place de la peine d'amende.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Après la section 1 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal, il est inséré une section 1 ter ainsi rédigée :

« Section 1 ter

« De la dissimulation forcée du visage

« Art. 225-4-10.-Le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende. »

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Les articles 1er à 3 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

La présente loi s'applique sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi dix-huit mois après sa promulgation. Ce rapport dresse un bilan de la mise en œuvre de la présente loi, des mesures d'accompagnement élaborées par les pouvoirs publics et des difficultés rencontrées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 octobre 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre d'Etat, garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michèle Alliot-Marie